

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 18/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RUBIS Antilles Guyane

Port de Fort de France
Quai de la Batelière
97200 Fort-de-France

Références : RI ENV 26-0125
Code AIOT : 0022300076

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 mai 2026 dans l'établissement RUBIS Antilles Guyane implanté Port de Fort de France Quai de la Batelière 97200 Fort-de-France. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.-gouv.fr/>).

En janvier 2026, la société RUBIS Antilles Guyane a notifié, par voie postale, la cessation définitive des activités exercées sur son site. Cette déclaration a marqué le point de départ d'un processus encadré par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et plus particulièrement par les dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement. Ces textes définissent les obligations procédurales réglementaires incombant à l'exploitant en matière de démantèlement, de dépollution et de remise en état des sites après arrêt définitif de l'activité.

Suite à cette notification, des concertations tripartites ont été engagées entre :

- l'exploitant,
- le Grand Port Maritime de la Martinique, en sa qualité de propriétaire du foncier,
- et les services de l'inspection des installations classées, chargés du contrôle réglementaire

Ces échanges avaient pour objectif de préciser les modalités pratiques de mise en œuvre de la pro-

cédure de cessation d'activité, notamment en termes de calendrier, de responsabilités et de mesures techniques à déployer..

L'exploitant a notamment indiqué que les activités de stockage et de distribution de bitume étaient arrêtées depuis plusieurs années et que les deux bacs de stockage avaient été vidés en 2021.

Dans ce contexte, l'inspection du 28 mai 2026 avait pour objectifs:

- de constater l'état général des installations ;:: évaluer le niveau de démantèlement partiel ou total des équipements, l'absence de produits dangereux résiduels, ainsi que l'état de conservation des infrastructures ;
- de vérifier les mesures mises en œuvre depuis l'arrêt des activités: Contrôler la conformité des actions déjà réalisées (vidange des cuves, sécurisation des zones, gestion des déchets, etc.) au regard des exigences réglementaires ;
- d'examiner les mesures de surveillance environnementale maintenues sur le site ;
- d'échanger avec l'exploitant et le Grand Port Maritime de la Martinique pour définir les opérations complémentaires dans le cadre de la cessation d'activité et nécessaires à la remise en état complète du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RUBIS Antilles Guyane
- Port de Fort de France Quai de la Batelière 97200 Fort-de-France
- Code AIOT : 0022300076
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RUBIS Antilles Guyane exploite sur le domaine du Grand Port Maritime de la Martinique, sur la commune de Fort-de-France, un dépôt de matières bitumineuses autorisé par arrêté préfectoral n°08-4458 du 4 décembre 2008. Les rubriques de classement de l'installation ont été actualisées par arrêté préfectoral complémentaire n°2017-07-0005 du 24 juillet 2017. À cette date, le site relevait principalement de la rubrique 4801-1 de la nomenclature des installations classées relative au stockage de matières bitumineuses pour une capacité totale autorisée de 1 633 tonnes répartie entre deux bacs de stockage d'une capacité respective de 711 tonnes et 922 tonnes. L'installation comprenait également un circuit de chauffage à huile thermique relevant de la rubrique 2915-2 ainsi qu'une cuve de fioul domestique de 10 m³ relevant de la rubrique 4734.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 1.5.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Mise en sécurité du site	Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 1.5.6	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

CONCLUSION

L'inspection menée le 28 mai 2026 a permis de constater l'arrêt définitif des activités de stockage et de distribution de bitume sur le site exploité par la société RUBIS Antilles-Guyane. Les principales installations autorisées demeurent présentes sur le site, bien qu'elles ne soient plus exploitées.

L'exploitant a indiqué que la rentabilité du dépôt faisait l'objet d'évaluations depuis 2020 et que la décision définitive de cessation d'activité n'a été prise qu'en 2024. Bien que les capacités de stockage aient été vidées dès 2021, les installations ont été maintenues dans un état permettant une éventuelle reprise d'activité.

Les éléments présentés lors de l'inspection démontrent que l'exploitant a poursuivi la surveillance environnementale du site ainsi que l'entretien des principaux ouvrages et équipements. Ces actions ont contribué au maintien de la sécurité du site et à la surveillance de ses effets sur l'environne-

ment durant la période précédant la déclaration de cessation d'activité.

L'inspection relève toutefois que la déclaration de cessation d'activité est intervenue plusieurs années après l'arrêt effectif de l'exploitation. Malgré cet écart administratif, les mesures de surveillance et de maintenance mises en œuvre ont permis de maintenir le site dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de protection de l'environnement.

Plusieurs étapes demeurent néanmoins nécessaires pour achever la procédure de cessation d'activité, notamment le démantèlement des installations, la réalisation des investigations environnementales et l'élaboration des études de réhabilitation du site.

Compte tenu des obligations réglementaires restant à satisfaire, l'inspection poursuivra le suivi du dossier au travers des demandes formulées dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 1.5.6
Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : • l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ; • des interdictions ou limitations d'accès au site ; • la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; • la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.
Constats : La société RUBIS Antilles Guyane a déclaré à l'administration la cessation définitive de l'ensemble des activités autorisées sur son site. Dans ce cadre, l'exploitant a proposé un usage futur du site à vocation industrielle. Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé que l'activité de stockage et de distribution de bitume avait cessé depuis plusieurs années, précisant que les deux bacs de stockage concernés avaient été vidangés en 2021. Ce constat révèle un décalage temporel significatif entre l'arrêt effectif de l'activité et la notification de cessation d'activité, adressée ultérieurement à l'administration Un tel retard dans la notification contrevient aux dispositions de l'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008, qui impose à l'exploitant d'informer l'administration en cas d'arrêt définitif d'une installation classée, et de mettre en œuvre les mesures nécessaires à la mise en sécurité du site. Ces obligations trouvent désormais leur fondement dans les dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement encadrant la procédure de cessation d'activité des installations soumises à autorisation. À la date de l'inspection, le bilan des installations présentes sur le site révèle les éléments suivants: • les deux bacs de stockage relevant de la rubrique 4801-1 de la nomenclature ICPE n'ont pas été démantelés et restent physiquement en place, bien que vidangés ; • le circuit de chauffage à huile thermique et les équipements associés n'ont fait l'objet d'aucune opération de dépose ou de neutralisation ; • la cuve de fioul, identifiée dans l'arrêté complémentaire du 24 juillet 2017, demeure toujours présente sur le site, vidée ; • aucune opération de démantèlement n'a encore été engagée ;

- les études environnementales préalables à la réhabilitation du site sont en cours d'élaboration.



Circuit de chauffage à huile thermique sur rétention



Cuve de fioul et zone de dépotage avec point bas raccordé au séparateur d'hydrocarbures



séparateur d'hydrocarbures

L'exploitant a formalisé son engagement dans la procédure de cessation d'activité en indiquant être accompagné par un bureau d'études spécialisé dans les domaines de gestion de sites industriels afin de finaliser la procédure et d'élaborer les études environnementales nécessaires.

Bien que la procédure de cessation d'activité soit désormais officiellement engagée, l'inspection constate qu'elle en est encore à un stade préliminaire. À ce jour, les étapes structurantes du processus, telles que définies par les articles R.512-39-1 à R.512-39-10 du code de l'environnement, restent à initier ou à finaliser. Parmi celles-ci figurent notamment :

- le démantèlement des installations ;
- la réalisation des investigations environnementales après dépose des équipements ;
- l'établissement d'un schéma conceptuel et d'une interprétation de l'état des milieux ;
- l'élaboration d'un plan de gestion si nécessaire ;
- la justification de la compatibilité de l'état du site avec l'usage futur retenu ;
- la production des attestations réglementaires prévues par le code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité, dans un délai de trois mois, un dossier technique complet comprenant à minima les éléments suivants :

1. la justification de la date précise d'arrêt définitif de l'activité (procès-verbaux de vidange des cuves, arrêts des utilités, comptes-rendus de réunion interne ...)
2. un calendrier prévisionnel détaillé des opérations de cessation d'activité incluant les échéances précises et les modalités techniques pour chacune des opérations suivantes :
 - le démantèlement des deux bacs de stockage ;
 - le démantèlement du circuit de chauffage à huile thermique ;
 - le devenir de la cuve de fioul domestique ;
 - le retrait des réseaux et équipements associés ;
3. le calendrier prévisionnel des investigations environnementales ;
4. le calendrier de production de l'attestation de mise en sécurité prévue à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement ;
5. le calendrier prévisionnel de remise du mémoire de réhabilitation ainsi que de l'attestation

relative à l'adéquation des mesures de réhabilitation avec l'usage futur du site ;
6. l'état d'avancement des échanges engagés avec le Grand Port Maritime de la Martinique concernant l'usage futur du terrain.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 1.5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale
Prescription contrôlée : La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : (...) la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. »
Constats : L'exploitant a présenté plusieurs éléments démontrant la poursuite d'actions de surveillance et d'entretien du site postérieurement à l'arrêt des activités. Les documents transmis font état de plusieurs campagnes de surveillance environnementale : • rapport APAVE n°855232 45 5D 21 P-R02 v1 du 11 octobre 2021 relatif au contrôle des eaux résiduaires ; • rapport Caraïbes Environnement n°32HL-R0746/22/LS du 30 décembre 2022 ; • rapport GINGER BURGEAP n°CA3700094/BGPCA/971/25-019 du 29 janvier 2025 ; • rapport GINGER BURGEAP n°CA60.P0123-R01-v01 du 8 janvier 2026. Ces rapports attestent du maintien d'une surveillance : • des eaux souterraines ; • des eaux superficielles ; • des ouvrages de traitement des eaux du site. L'exploitant a également présenté plusieurs justificatifs d'entretien des installations : • facture E.COMPAGNIE n°12230928 du 31 décembre 2023 relative à des opérations de nettoyage, dégazage et curage ; • bon d'intervention E.COMPAGNIE n°10253841 du 3 novembre 2025 ; • bordereau Trackdéchets n°BSD-20251030-ZMEXGSGNN du 30 octobre 2025 relatif à l'évacuation d'environ une tonne de déchets hydrocarburés (code déchet 16 07 08*). L'inspection relève également que le rapport APAVE du 11 octobre 2021 mettait en évidence un dépassement de la concentration réglementaire en hydrocarbures au rejet du séparateur d'hydrocarbures. Les opérations d'entretien réalisées postérieurement traduisent la volonté de l'exploitant de maintenir les ouvrages dans un état compatible avec la surveillance environnementale du site. L'inspection considère que l'exploitant a maintenu, depuis l'arrêt des activités, des mesures de surveillance environnementale et d'entretien des installations contribuant à la mise en sécurité du site au sens de l'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral. Ces éléments constituent une base utile à l'établissement de l'état environnemental du site avant la réalisation des investigations nécessaires à la procédure de cessation d'activité. Toutefois, les campagnes de surveillance réalisées à ce jour ne sauraient se substituer aux investigations environnementales qui devront être conduites dans le cadre de la procédure de réhabilitation du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra sous un délai de 6 mois : 1. les justificatifs des dernières opérations d'entretien réalisées sur les séparateurs d'hydro-

carbures, réseaux de collecte et ouvrages de traitement ;

2. les résultats des futures campagnes de surveillance environnementale réalisées avant démantèlement ;
3. le programme détaillé des investigations environnementales prévues après démantèlement des installations ;
4. les études qui seront produites dans le cadre de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, notamment le schéma conceptuel, l'interprétation de l'état des milieux et, le cas échéant, le plan de gestion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois